siège@solidairesidd.org
www.solidairesidd.org
93 bis, rue de Montreuil
75011 PARIS
☎ 03 29 76 78 42 – 06 79 09 86 82

Mise à jour : Congrès 2015

STATUTS

PREAMBULE

Les présents statuts se substituent à ceux du syndicat Solidaires à l'Industrie et au Développement Durable (Solidaires I.D.D.) déposés en mairie de Paris et enregistrés le 4 décembre 2013 sous le n° 20217. Ils prendront effet dès leur dépôt auprès de la mairie de Paris où se trouve le siège social du syndicat.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué, au sein des ministères ci-après désignés : ministère de l'économie de l'industrie et du numérique, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, entre les personnels titulaires et non titulaires, actifs ou retraités ayant une relation directe ou indirecte avec ces quatre ministères, un syndicat, conformément aux dispositions du livre 1er de la 2e partie du Code du Travail et au Statut Général des Fonctionnaires. Il porte le nom de Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable et a pour sigle Solidaires I.D.D.

Solidaires I.D.D. pourra selon les remaniements ministériels, ou changements des missions attribuées aux ministères susnommés, intégrer dans sa constitution d'autres ou nouveaux ministères ou établissements publics.

ARTICLE 2 : SUBSTITUTION

Le Syndicat Unitaire à l'Industrie en est le membre fondateur. A cet effet, il met à la disposition de Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable tous les moyens financiers et matériels en sa possession à la date du dépôt des statuts modifiés en mairie du lieu de son siège social.

ARTICLE 3 : PROPRIETE

Le sigle, le nom et les statuts du GNAPET, du SUI et de Solidaires I.D.D. deviennent la propriété de Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable. Nulle personne morale ou physique ne pourra s'approprier les sigles et noms du GNAPET, du SUI et de Solidaires I.D.D. qui ont fait l'objet d'un dépôt légal auprès de l'Institut National de la Propriété Individuelle.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à Paris, 93 bis rue de Montreuil, 75011 Paris.

Son siège social pourra être transféré sur simple décision soit du Conseil Syndical, soit du Congrès.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : BUT ET OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable conformément à la loi du 21 mars 1884, a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels, moraux et sociaux, tant collectifs qu'individuels, de tous ses membres. Il va de soi que ses membres doivent soutenir en toutes circonstances les revendications et les actions du syndicat.

Son objectif est aussi d'être une force de propositions au niveau local, régional et national.

Solidaires I.D.D. a également pour mission d'établir et de maintenir la solidarité entre ses membres. Il a pour but, de resserrer les liens qui doivent les unir et d'assurer la cohésion entre ses membres.

ARTICLE 7 : DEONTOLOGIE

Le Syndicat Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable est libre de toute attache politique, philosophique et religieuse.

ARTICLE 8 : RATTACHEMENT

Le Syndicat Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable est membre des Fédérations Solidaires Finances, Solidaires Environnement, ainsi que de l'Union Syndicale Solidaires et de Solidaires Fonction Publique. Il pourra adhérer à toute autre organisation partageant ses convictions syndicales et celles de ses Fédérations de tutelle.

ARTICLE 9 : ADHESION - COMPOSITION

L'adhésion au Syndicat Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable ne peut se faire qu'à titre individuel, dans la zone de gouvernance des ministères cités à l'article 1er.

Toute personne admise comme membre est tenue à l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Le Syndicat Solidaires à l 'Industrie et au Développement Durable se compose de membres titulaires et de membres honoraires :

1. Les membres titulaires sont ceux qui sont répertoriés dans l'article 1er des présents statuts.
2. Les membres honoraires sont ceux qui désirent marquer l'intérêt qu'ils portent au syndicat et à son action.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur aux articles 11 et 12.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10 : ORGANISMES DIRECTEURS

Les organismes directeurs du syndicat comprennent :
- le Bureau national
- le Conseil syndical
- le Congrès

ARTICLE 11 : BUREAU NATIONAL

Les candidats au bureau national doivent être présents au congrès, s'ils sont élus (article 2 du RI), le seront comme experts pendant la première année d'exercice. A ce titre, ils seront chargés d'un dossier spécifique pendant cette période et seront ou non intégrés comme membre du bureau à l'issue d'un conseil syndical qui sera réuni à cette occasion.

Les membres du bureau national sont élus par tiers sortant lors du Congrès. L'élection au Bureau National se fera à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire Général au moins un mois avant la date d'élection. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation. Il ne peut pas y avoir de scrutin de liste. Tout

adhérent à jour de cotisation vote pour l'élection des membres du Bureau National.

Le Bureau National met en œuvre les décisions prises par le Congrès et le Conseil Syndical lors de tous ses actes entre deux Congrès.

Le Bureau National rend compte au Conseil Syndical de tous actes et propositions qu'il peut être amené à prendre lors de ses réunions.

Le Bureau National ne peut engager l'avenir et les intérêts du syndicat sans l'aval du Conseil Syndical.

La composition du bureau national est de 24 membres maximum et se définit comme suit :

- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général délégué,
- Un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints,
- Un trésorier et un trésorier adjoint,
- Des secrétaires nationaux.

ARTICLE 12 : PERIODICITE DE REUNIONS

Le Bureau National se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation du Secrétaire Général ou à défaut d'un Secrétaire Général adjoint. Il est adressé en même temps que la convocation, les modalités ainsi que les sujets inscrits à l'ordre du jour.
Le consensus devra être recherché dans les décisions du Bureau National. En cas de désaccord, un vote à main levée ou à bulletin secret sera organisé. Ce vote se fera à la majorité absolue. Les pouvoirs ne sont pas admis dans cette instance.

Dans la mesure du possible, les documents sont adressés 8 jours avant la tenue du Bureau National.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu écrit et archivé.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL DELEGUE

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général délégué sont désignés parmi les membres du Bureau National le jour même du Congrès à l'issue de l'élection du Bureau National.

ARTICLE 13 BIS : MEMBRES DU BUREAU

La répartition des fonctions entre les membres élus peut être faite postérieurement lors de la première réunion du Bureau National.

ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT EXTRAORDINAIRE

Dans le cas où le nombre des membres du Bureau National viendrait à être inférieur aux trois quarts existants, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général délégué, les Secrétaires Généraux adjoints ou tout autre membre du bureau encore en fonction désigné à la majorité par les autres membres encore en fonction, devra convoquer un Congrès en séance extraordinaire dans un délai n'excédant pas trois mois. Lors de ce congrès, il sera procédé par vote à l'élection d'un nouveau bureau.

CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 15 : COMPOSITION

Le Conseil syndical se compose des membres du Bureau National et des Délégués Régionaux ou Interrégionaux élus, ou de leurs adjoints. A titre consultatif un représentant élu des retraités peut être présent.

Le Conseil Syndical, entre deux Congrès, a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation dans le respect des orientations prises par le Congrès.

ARTICLE 16 : PERIODICITE DE REUNIONS

Le Conseil syndical se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général délégué. Celui-ci adresse aux participants les modalités et les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil Syndical peut être

réuni à la demande de la majorité de ses membres par écrit visé par les demandeurs et adressé au Secrétaire Général ou au Secrétaire Général délégué.

Les réunions du Conseil Syndical font l'objet de comptes rendus signés du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général délégué, ou d'un Secrétaire Général adjoint et d'un Délégué Régional ou Interrégional. Ce compte rendu est adressé à l'ensemble des membres qui compose le Conseil Syndical.

ARTICLE 17 : DECISIONS

Le consensus devra être recherché dans les décisions du Conseil Syndical. En cas de désaccord, un vote à main levée ou à bulletin secret sera organisé. Ce vote se fera à la majorité absolue. Les votants sont les membres du Conseil Syndical. Les pouvoirs ne sont pas admis dans cette instance.

ARTICLE 18 : EXPERTS SYNDICAUX - GROUPES DE REFLEXIONS

Le Conseil Syndical peut nommer et se faire assister par des Experts Syndicaux. Ceux-ci ne sont pas élus mais choisis par le Conseil Syndical en fonction de leurs compétences dans un domaine particulier.

L'Expert Syndical ne peut participer aux votes lors des délibérations du Conseil Syndical et ne peut émettre qu'un avis. Il peut être chargé d'un dossier et faire des propositions sur un ou des thèmes fixés par le Conseil Syndical. Dans ce cas il lui sera adressé une lettre de mission. Le Conseil Syndical peut décider de la création de groupes de réflexions chargés d'étudier des questions d'ordre général ou particulier.

ARTICLE 19 : PRESENCE

Les membres du Conseil Syndical ont le devoir d'assister à toutes les réunions du conseil. Les Délégués Régionaux ou Interrégionaux pourront se faire représenter par un de leurs adjoints.
Tout membre du Conseil Syndical absent ou non représenté à trois réunions successives sans excuses recevables sera considéré comme démissionnaire et ne pourra pas être rééligible.

CONGRES

ARTICLE 20 : PERIODICITE

Un Congrès se réunit en séance ordinaire au moins tous les trois ans. Traditionnellement, il se tient entre mars et octobre. La date et le lieu sont fixés par le Conseil Syndical.
Un Congrès peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent.

ARTICLE 21 : DEROULEMENT

Le Congrès se prononce sur les rapports d'activité et d'orientation présentés par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général délégué ainsi que sur le bilan financier présenté par le Trésorier ou à défaut par son adjoint. Un vote à main levée à la majorité absolue des votants valide chacun des rapports.

Le vote à bulletin secret peut-être demandé par au moins le tiers des adhérents présents. Le Bureau National peut aussi demander un vote à bulletin secret.

Il peut être procédé lors du Congrès à d'autres votes sous réserve que leurs sujets aient été inscrits à l'ordre du jour.

Un compte rendu des délibérations est dressé et signé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général délégué et par le ou les secrétaires de séance.

ARTICLE 22 : ORGANISATION

L'organisation matérielle du congrès est prise en charge par l'équipe Congrès choisie par le Conseil Syndical. Tout engagement financier ou de quelque nature que ce soit doit être soumis au Secrétaire Général et au Trésorier du syndicat qui sont les seuls à pouvoir engager la responsabilité financière du syndicat.

ARTICLE 23 : PRESENTATION VŒU - MOTION - COMMUNICATION

Un Délégué Régional ou Interrégional peut présenter au nom de sa (ses) région(s) un vœu, une motion ou toute autre communication. La ou les propositions de résolutions doivent avoir obtenu la majorité des votes des adhérents de sa ou

de ses région(s). Un procès verbal succinct de la réunion régionale ou interrégionale doit être joint avec le document.

Le vœu, la motion ou la communication doit parvenir au Secrétaire Général au moins un mois avant la date du Congrès.

ARTICLE 24 : ADOPTION VŒU - MOTION - COMMUNICATION

Chaque vœu, motion ou communication présentés par les régions, après lecture et explications éventuelles présentées conjointement par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général délégué et le Délégué Régional ou Interrégional concerné, sera soumis au vote des congressistes à la majorité absolue. Lorsque le document est adopté, le Bureau National est chargé de le diffuser à tous les adhérents du syndicat et, en ce qui le concerne, à porter et défendre ce vote dans toutes les instances nécessaires et auprès de l'administration.

FONCTIONNEMENT DES REGIONS

RÔLE DES DELEGUES REGIONAUX ET/OU INTERREGIONAUX

ARTICLE 25 : IMPLANTATION

Chaque région correspond au découpage administratif de la France métropolitaine et des DOM-TOM. Elle est administrée par un Délégué Régional ou Interrégional et un ou plusieurs adjoints.

S'il n'est pas possible de créer une Délégation Régionale, les adhérents seront rattachés, après décision du Conseil Syndical, à une autre délégation régionale.
Dans le cas des DOM-TOM, le Bureau National prendra en charge le fonctionnement de la délégation.

ARTICLE 26 : ROLE DU DELEGUE REGIONAL OU INTERREGIONAL

Le Délégué Régional ou Interrégional anime l'activité syndicale dans sa (ses) région(s).

Il est chargé de mettre en œuvre les directives indiquées par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général délégué et de mettre en application la politique du syndicat définie lors du Congrès et des Conseils Syndicaux successifs.

Il est responsable de toute nouvelle adhésion ou renouvellement d'adhésion au syndicat, au sein de sa ou ses région(s).

Il est membre de droit du Conseil Syndical.

Il peut être membre du Bureau National.

ARTICLE 27 : INDISPONIBILITE

Lorsque le Délégué Régional ou Interrégional se trouve dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir son mandat, il est remplacé par son adjoint avec toutes les prérogatives du Délégué Régional ou Interrégional. Dans le cas d'une impossibilité définitive, le Délégué Régional ou Interrégional adjoint assure l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Le Secrétaire Général doit être informé dans les plus brefs délais de cette situation et de la date des élections qui doivent avoir lieu au maximum 2 mois après le départ du Délégué Régional ou Interrégional.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES - REUNIONS D'INFORMATIONS.

Chaque région doit se réunir sur convocation du Délégué Régional ou Interrégional ou sur demande de la majorité des adhérents de la délégation régionale ou interrégionale concernée, en Assemblée Générale au minimum une fois par an.

La date, le lieu et l'ordre du jour seront définis par le Délégué Régional ou Interrégional. En fonction des besoins, des réunions d'information pourront être organisées.

Toutes les décisions des délégations régionales ou interrégionales sont prises à la majorité absolue des votants.

Un procès-verbal de ces réunions devra être transmis dans les plus brefs délais au Secrétaire Général et au Secrétaire Général délégué dans tous les cas au maximum un mois après la réunion.

Un membre du Bureau National pourra assister sur demande du Délégué Régional ou Interrégional aux diverses réunions.

ARTICLE 29 : ELECTIONS

Le Délégué Régional ou Interrégional et les Délégués Régionaux ou Interrégionaux adjoints sont élus, pour un an, par les adhérents à jour de cotisation lors de l'Assemblée Générale. Le vote peut être effectué soit à main levée, soit à bulletin secret à la majorité des votants. L'esprit de l'article 11 doit être respecté. Le vote par correspondance et la délégation de vote sont admis dans les conditions prévues à l'article 30.

En cas d'égalité lors du dépouillement, il sera procédé à un nouveau vote. Si l'égalité des suffrages exprimés a, de nouveau lieu, c'est le candidat le plus âgé qui sera déclaré élu.

Le Secrétaire Général doit être informé dans les meilleurs délais du résultat du vote et dans tous les cas au maximum une semaine après ces élections.

Dans les mêmes conditions, le Délégué Régional ou interrégional doit en informer par écrit les Directeurs régionaux et départementaux des différentes administrations de rattachement de ses adhérents dans les meilleurs délais.

DELEGATION DE VOTE

ARTICLE 30 : MODALITES

Le Délégué Régional ou Interrégional doit transmettre au Secrétaire Général la liste des agents lui ayant donné pouvoir 8 jours avant la date du congrès. Les délégations de vote doivent être remises le matin du congrès aux personnes désignées pour l'organisation des élections avant tout opération de vote. Le pouvoir doit être explicite, sans aucune rature ni surcharge. Les recours, contestations et cas douteux seront arbitrés par le Bureau National.

La délégation de vote n'est valable que si elle fait l'objet d'un mandat écrit, daté et signé.

Le nombre de mandats détenus par le délégué de région et ses adjoints, ou à défaut leurs représentants ne pourra être supérieur à dix.

Au même titre, les membres du bureau pourront également détenir un nombre de mandat limités à 10.

Dans le cas d'un nombre supérieur à 10, l'excédent de mandats sera remis au Secrétaire Général qui les répartira, par tirage au sort, équitablement aux membres du Bureau.

Cet article est applicable pour tous les votes lors du Congrès et de l'Assemblée Générale dans les délégations régionales ou interrégionales.

INFORMATION

ARTICLE 31 : BULLETIN D'INFORMATION

Le syndicat élabore un bulletin d'information qui est adressé à tous les adhérents. Ce bulletin interne est l'organe de liaison et d'information qui traite aussi bien des aspects techniques, des missions des agents que de toute information syndicale.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général délégué sont Directeurs de la publication. Un comité de rédaction est nommé par le Bureau National sur proposition du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général délégué. Il sera désigné en son sein un rédacteur en chef. Dans la mesure du possible un de ses membres devra être lui-même membre du Bureau National. Le mandat de chacun des membres pourra lui être retiré par le Bureau National, après avis du conseil syndical, en cas de faute grave ou de manquement aux règles déontologiques régissant la presse.

Tout membre du syndicat peut demander à faire paraître un article. Le comité de rédaction se réserve le droit de publier ou non cet article. Sa décision est sans appel.

Le bulletin est gratuit. Il paraîtra dans la mesure du possible, au moins trois fois par an.

Tous les moyens de communications modernes pourront être utilisés par le syndicat afin de se faire connaître et de transmettre des informations.

Le bulletin d'information peut être aussi distribué aux fédérations de rattachement et aux syndicats qui les composent.

FORMATION

Article 32 : FORMATION SYNDICALE

Le Syndicat Solidaires à l'Industrie et au Développement Durable se donne comme objectif de favoriser la formation syndicale de ses représentants dans la limite de ses moyens et de ses compétences. A cet effet, il pourra organiser des stages ou solliciter l'appui technique de ses Fédérations ou de tout autre service, organisme, ou personne pouvant intervenir dans ce domaine.

TRESORERIE – COTISATIONS - RESSOURCES ET PATRIMOINE

ARTICLE 33 : RESSOURCES – PATRIMOINE

Les ressources du syndicat comprennent les cotisations de ses membres, les subventions, les dons et legs, les profits d'opérations ou de manifestations limitées à l'objet du syndicat, les revenus du patrimoine syndical et des fonds placés, le produit de toute œuvre intéressant les membres du syndicat et de tous les moyens légaux permettant au syndicat de fonctionner en toute indépendance.

Le patrimoine sera composé de la même manière que celui d'une personne physique à l'exclusion de fonds de commerce et d'établissements industriels. Le pouvoir de disposer du patrimoine du syndicat appartient au Congrès, celui de l'administrer est du ressort du Bureau National.

ARTICLE 34 : COTISATIONS

Le montant des cotisations est proposé à l'approbation du Congrès par le Conseil Syndical après avis du Trésorier sur les besoins et le projet de budget de l'année suivante.

L'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion donne de plein droit accès au contrat de groupe défense pénale professionnelle de la GMF contracté par le syndicat. La résiliation de cette assurance par le syndicat ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité vis à vis des adhérents. Cette décision fera l'objet d'une information auprès des adhérents.

Un reçu de déductibilité des impôts est délivré à l'adhérent par le Trésorier du syndicat.

ARTICLE 35 - DELAI DE VERSEMENT

Le renouvellement de cotisation est payable d'avance annuellement au cours du 1er trimestre et dans tous les cas doit être réglée au plus tard au 31 mars.

La cotisation peut être versée en plusieurs fois suivant un échéancier défini par le Conseil Syndical.

ARTICLE 36 : MODALITES DE VERSEMENT

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion doit être accompagnée du montant de la cotisation de l'année en cours et du bulletin d'adhésion au syndicat dûment complété. En fonction de la date de demande d'adhésion, le montant de celle-ci peut être minoré compte tenu du nombre de mois restants dans l'année considérée et ce, pour les agents primo adhérents. Pour les autres, le règlement total de l'année de ré adhésion sera demandé. Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

ARTICLE 37 : RADIATION

L'absence de renouvellement de cotisation au 30 juin de l'année en cours et après relance du Trésorier au cours du second trimestre restée sans réponse, entraînera la radiation d'office de l'adhérent.

ARTICLE 38 : COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Une commission de trois membres, cooptée parmi les congressistes, a pour mission de vérifier l'ensemble des comptes clôturés du syndicat pendant la période séparant deux Congrès et doit présenter un rapport de vérification soumis à l'approbation des congressistes.

Le Trésorier doit mettre à la disposition de cette commission toutes les pièces nécessaires pour l'établissement du rapport. Ce rapport pourra être communiqué à tout adhérent qui en ferait la demande.

Les fonctions de membre de la commission de contrôle financier sont incompatibles avec celles de membre du Bureau National ou du Conseil Syndical.

Ses membres ne pourront exercer plus de trois mandats successifs dans cette fonction.

DISCIPLINE

ARTICLE 39 : EXCLUSION

Sont exclus du syndicat, les agents qui auraient été contraints de quitter l'administration pour faute entachant l'honneur et la probité. Tout membre qui, de par son indiscipline grave ou son attitude, adoptera des positions, ou rédigera des écrits ou fera des déclarations contraires à l'intérêt général du syndicat ou de ses membres sera exclu.

Il en sera de même en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat.

ARTICLE 40 : INSTANCE D'EXCLUSION

Le Bureau National est l'instance décisionnelle. Il statue sur l'exclusion de l'adhérent concerné. Celui-ci pourra présenter sa défense devant le Bureau National. Dans l'attente de la réunion de cette instance et de la position adoptée par elle, l'adhérent sera suspendu. L'exclusion sera prononcée à la majorité du Bureau National et sera irrévocable. L'adhérent exclu en sera immédiatement informé et aucun recours ne sera possible.

REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 41 : MODALITES

Toute proposition de modification des statuts du syndicat est soumise au Conseil Syndical, publication en est faite à tous les adhérents ainsi que dans le bulletin d'information interne.
Chaque adhérent peut apporter des observations qu'il adressera au Secrétaire Général au minimum un mois avant le Congrès. Il informe son Délégué Régional ou Interrégional de cette démarche.
La modification est soumise au vote du Congrès qui se prononce à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 42 : ETABLISSEMENT - MODIFICATIONS

Un règlement intérieur établi par le Conseil Syndical fixe les modalités d'application des présents statuts et toutes les dispositions de détail qui ne sont pas prévues par les présents statuts.

La majorité des membres du Conseil Syndical est requise pour l'approbation des modifications à apporter à ce document.

A l'issue du vote, une information en sera faite aux adhérents dans les meilleurs délais.

Le Conseil Syndical est investi des pouvoirs plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le Règlement Intérieur. Les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

DISSOLUTION OU SCISSION

ARTICLE 43 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat peut être prononcée sur proposition du Conseil Syndical.

Un Congrès extraordinaire doit être convoqué à cet effet. Il doit réunir les deux tiers des délégations régionales représentant plus des deux tiers des adhérents. Si tel n'était pas le cas, un deuxième Congrès serait convoqué dans un délai ne dépassant pas un mois et demi. Dans ce cas, le quorum serait atteint par le simple fait des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution est prise à la majorité absolue du Congrès.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif après règlement des charges et dettes sera faite conformément aux dispositions prises par le Congrès qui aura prononcé sa dissolution.

Le Congrès nommera une commission de liquidation de cinq membres comprenant de plein droit le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général délégué, le Trésorier ou le trésorier adjoint, un membre de la commission de contrôle financier énoncé en article 38, et de deux Délégués Régionaux ou Interrégionaux. Entre autres missions, celle-ci aura à se déterminer sur la liquidation des actifs ou passifs du syndicat.

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissous ne pourront être répartis entre les membres adhérents.

ARTICLE 44 : SCISSION

En cas de manifestation d'une volonté de scission d'une partie des adhérents du syndicat, la fraction dissidente devra transmettre au Secrétaire Général une communication écrite faisant état des revendications, des griefs, de la nature du désaccord, et des suites qu'elle envisage de donner à son action.

Les membres de la fraction dissidente devront communiquer leurs noms et qualités au Secrétaire Général.
Dès réception du courrier exposant les motifs, le Secrétaire Général convoque un Congrès dans les mêmes conditions que celles fixées en articles 21 et 30 des statuts.

La fraction dissidente exposera devant le Congrès la nature de sa démarche, à l'issue des débats un vote se prononcera à la majorité des deux tiers.

La fraction majoritaire à l'issue du vote est détentrice du droit de diriger, d'administrer tous les revenus et biens du syndicat, et de conserver à son seul usage le nom du syndicat et le logo du syndicat, les membres de la fraction minoritaire auront soit le choix de réintégrer le syndicat en se conformant en tous points aux décisions de la majorité, soit de démissionner, soit ils seront exclus du syndicat conformément à l'article 40 des statuts.

Le changement d'orientation ne peut pas modifier une stipulation primordiale des statuts altérant profondément la substance même du syndicat, sans être décidé à l'unanimité.

DEPOT LEGAL

ARTICLE 45 :

Les présents statuts sont déposés à la mairie de Paris, siège du syndicat.

Fait en quadruples originaux à Gallargues le Montueux, le 24 septembre 2015

Le Secrétaire Général,	Le ou Les Secrétaires Généraux adjoints,	Le Secrétaire National,
		A. Ximénes